

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 septembre 2023

Délibération n° 23-09-07-03197

Projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (1° et 2°), L. 541-10-18, R. 541-350, R. 543-42 et R. 543-43, R. 543-53 à R. 543-66 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu la loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier ;

Vu le décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs ;

Vu le décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil national de l'évaluation des normes (CNEN) en date du 7 septembre 2023 sur le projet de décret portant diverses dispositions relatives à la fusion des filières à responsabilités élargie des producteurs d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique ;

Vu le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes le 21 août 2023 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère de la transition écologique et solidaire le 25 août 2023 ;

Sur le rapport de M. Vincent COISSARD, sous-directeur des déchets et de l'économie circulaire à la direction générale de la prévention des risques au sein du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet d'arrêté :**

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le projet d'arrêté s'inscrit dans le prolongement de la réforme des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) opérée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et plus précisément dans le prolongement de la loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières REP des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier.
2. Le présent projet d'arrêté fixe les nouveaux cahiers des charges applicables aux éco-organismes et aux systèmes individuels pour la filière REP des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique. En conséquence, les arrêtés pris concernant les deux filières antérieurement distinctes et régies par les arrêtés modifiés du 29 novembre 2016 et du 2 novembre 2016 susvisés, sont abrogés.
3. Concernant les modifications apportées par ce projet d'arrêté, le ministère rapporteur rappelle, en cohérence avec les objectifs européens fixés à l'égard des éco-organismes, que l'ambition de la filière REP fusionnée est renforcée, notamment sur son volet plastique, considéré comme le « parent pauvre » de la collecte et du recyclage. Cette ambition se retrouve également en matière de réduction et de réemploi desdits déchets qui sont des enjeux importants pour améliorer la fin de vie des emballages. Sur le plan comptable, le montant global alloué à la filière REP augmente ainsi d'un milliard à 1,8 milliard d'euros.
4. Le ministère rapporteur souligne, par ailleurs, que ce projet d'arrêté opère une hausse de 33 % des soutiens apportés aux collectivités territoriales par les éco-organismes concernant le service public de gestion des déchets. L'enveloppe correspondante augmente ainsi de 900 millions à 1,2 milliard d'euros à partir de 2024. Au sein de cette hausse globale figure notamment une enveloppe de 78 millions d'euros dédiée à l'outre-mer, le maintien de l'enveloppe de 30 millions d'euros pour l'extension des consignes de tri en outre-mer ainsi qu'une enveloppe de 100 millions d'euros pour la généralisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer.
5. Au-delà de l'opposabilité des mesures et des objectifs de réduction et de réemploi attaché à la filière REP, le ministère rapporteur souhaite instaurer par ce projet d'arrêté un mécanisme de réactualisation des soutiens du service public de gestion des déchets des collectivités territoriales par l'éco-organisme. Le ministère rapporteur souligne que cet ajout permettra notamment de tenir compte de l'inflation et de l'évolution des coûts.
6. Le ministère rapporteur précise enfin que les conditions que les producteurs doivent remplir pour obtenir l'agrément de cette filière REP unifiée restent dans la continuité des pratiques inscrites dans les cahiers des charges antérieurs. L'agrément sera désormais délivré pour l'ensemble des produits couverts par la filière REP fusionnée, soit la filière des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

7. À la suite de la présentation réalisée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le collège des élus salue l'effort de concertation entrepris par le ministère rapporteur ainsi que les modifications rédactionnelles apportées par celui-ci concernant les modalités du contrat-type.
8. Le collège des élus rappelle toutefois qu'il faudra veiller à ce que les éco-organismes soient tous agréés avant le 31 décembre de cette année afin de garantir la continuité du service et ne pas placer les collectivités territoriales dans une situation de carence juridique.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert', is positioned above the printed name.

Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 septembre 2023

Délibération n° 23-09-07-03181

Projet d'arrêté fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 723-9 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le projet d'arrêté fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 4 août 2023 ;

Sur le rapport de M. Emmanuel JUGGERY, adjoint à la sous-directrice de la doctrine et des ressources humaines à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet d'arrêté

1. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer fait valoir que le présent projet d'arrêté vise, conformément à l'article 2 du décret du 16 avril 2012 susvisé, à procéder à la revalorisation du montant des indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires selon leur grade. Il souligne que cette revalorisation est, en principe, indexée sur l'indice des prix à la consommation, ce qui aurait engendré une hausse de 6,0 %. Après concertation avec les associations nationales représentant les collectivités territoriales et dans un contexte de forte inflation et de contrainte budgétaire pour les services d'incendie et de secours, le présent arrêté limite la revalorisation du montant des indemnités horaires à 3,0 %.
2. Le coût de la revalorisation proposée est estimé à 5 millions d'euros au titre du dernier trimestre de l'année 2023 et à 20 millions d'euros en année pleine. Ces dépenses seront à la charge des collectivités territoriales concernées.

- Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales

3. À la suite de la présentation effectuée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, les membres représentant les élus soulignent que les échanges avec le ministère porteur ont permis la prise en compte de certaines préoccupations des élus locaux. Si les membres du CNEN sont unanimement favorables à cette revalorisation, ils souhaitent néanmoins attirer l'attention du Gouvernement sur la question de la soutenabilité du financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les difficultés rencontrées pour parvenir à équilibrer leurs budgets. Ils sollicitent, par ailleurs, une modification des règles juridiques définissant les modalités d'organisation des SDIS afin de permettre à l'Etat de participer à cette gestion.
4. S'agissant du financement des SDIS, le ministère porteur fait valoir que des travaux ont été initiés. Il ajoute que l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) accordée pour l'ensemble des véhicules des services d'incendie et de secours devrait aider les SDIS à faire face à l'inflation et à la hausse des coûts.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert', is placed over the printed name.

Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance 7 septembre 2023

Délibération n° 23-09-07-03194

Projet d'arrêté portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (10°), R. 543-240 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;

Vu le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement ;

Vu le décret n° 2017-1607 du 27 novembre 2017 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la gestion des déchets ;

Vu le décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs ;

Vu le décret n° 2022-975 du 1er juillet 2022 relatif à l'extension aux éléments de décoration textiles de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement et modifiant diverses dispositions relatives aux déchets ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2017 relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 17 août 2023 ;

Sur le rapport de M. Vincent COISSARD, sous-directeur des déchets et de l'économie circulaire à la direction générale de la prévention des risques au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » susvisée prévoit l'introduction des déchets d'éléments d'ameublement dans le dispositif de responsabilité élargie des producteurs (REP). Les modalités de fonctionnement de la filière sont précisées par les articles R. 543-240 à R. 543-256-1 susmentionnés du code de l'environnement. La filière comprend depuis 2017 les produits d'assise et de couchage et se sont ajoutés, en 2022, les éléments de décorations textiles.
2. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire susvisée a fait évoluer le cadre général applicable aux filières REP et a modifié les modalités d'exercice des éco-organismes et des systèmes individuels de collecte mis en place par les producteurs. Le présent projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre de l'application de ces nouvelles dispositions législatives, d'une part, et de l'arrivée à échéance des agréments de cette filière au 31 décembre 2023 d'autre part.
3. Ainsi, les cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels pour la collecte et le traitement des déchets et organismes coordonnateurs de la filière REP des éléments d'ameublement, annexés au présent projet d'arrêté, définissent les objectifs nouveaux assignés aux acteurs de cette filière et précisent les missions confiées aux éco-organismes pour répondre aux obligations définies par la loi. Il s'agit notamment d'assurer une plus grande efficacité en matière de collecte, de recyclage, de réparation, de réemploi et de réutilisation des éléments d'ameublement usagés.
4. Le ministère rapporteur confirme, en outre, l'instauration d'objectifs régionaux de collecte en vue d'améliorer les résultats des éco-organismes dans certaines régions notamment l'Ile-de-France et l'outre-mer. Ces territoires doivent poursuivre leurs efforts en terme de collecte par rapport aux autres zones géographiques. Ce nouveau type de ramassage sera une référence en la matière sur cette filière, car elle sera mise en œuvre pour la première fois. Les objectifs de collectes régionalisés deviennent juridiquement opposables à l'éco-organismes.

Sur la nécessité de garantir la continuité de service en matière de traitement des éléments d'ameublement

5. Le collège des élus approuve la plupart des dispositions rédactionnelles qui s'inscrivent dans la continuité des pratiques actuelles de cette filière. Les dispositions de ce projet d'arrêté apportent des précisions sur la répartition, la traçabilité des performances de la collecte et du recyclage par région. Cependant, les membres élus du CNEN craignent l'apparition de difficultés relationnelles en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes susceptibles de déséquilibrer les modalités d'enlèvement des déchets.
6. Le ministère rapporteur indique que le projet de texte fait état, explicitement, de la mise en place d'un organisme coordonnateur lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits de cette filière. Afin d'assurer la continuité de service, il confirme que l'organisme coordonnateur pourra effectuer sa demande de dossier d'agrément en même temps que les éco-organismes afin qu'ils soient étudiés de façon identique sans risque de rupture. Les éco-organismes devront ensuite élaborer un contrat-type unique sous l'égide de l'organisme coordonnateur. Si l'organisme coordonnateur n'est pas agréé, les contrats-types prévus dans le dossier de demande d'agrément de l'éco-organisme simple s'appliqueront pour permettre la continuité du service après le 31 décembre 2023.

7. Le collège des élus préconise, dans ce cas de figure, que les représentants des collectivités et les éco-organisme puissent étudier dans les meilleurs délais les modalités de rédaction d'un contrat-type unique et ce avant la date butoir du 31 décembre 2023. Il demande également que la définition des zones géographiques sur lesquelles chaque éco-organisme devra intervenir soient anticipées dans les demandes d'agrément des éco-organismes.
8. Le ministère rapporteur confirme que les demandes formulées par les collectivités territoriales sont prises en compte et indique son intention de publier le présent projet d'arrêté rapidement. Il précise, en outre, que les éco-organismes sont d'ores et déjà invités à travailler avec les représentants des collectivités territoriales à partir des modalités décrites *supra*.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

9. Le ministère rapporteur indique que les dispositions du présent projet de texte n'engendrent pas de coût financier supplémentaire. En outre, il précise que le présent projet d'arrêté prévoit de revaloriser les soutiens financiers pour les collectivités afin de prendre en compte les effets de l'inflation.
10. Les membres représentant les élus restent vigilants sur la mise à disposition du contrat-type qui doit être signé au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Dans le cas contraire, la situation engendrerait une carence dans la continuité du service de gestion des déchets et une insécurité pour les populations.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 septembre 2023

Délibération n° 23-09-07-03189

Projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des bateaux de plaisance ou de sport

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (18°) et R. 543-297 à R. 543-304 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), notamment son article 62 ;

Vu le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des bateaux de plaisance ou de sport ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 4 août 2023 ;

Sur le rapport de M. Vincent COISSARD, sous-directeur des déchets et de l'économie circulaire à la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet d'arrêté

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le présent projet d'arrêté est pris en application de l'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 susmentionnée qui a élargi le périmètre de la filière à « *responsabilité élargie des producteurs de navires de plaisance ou de sport* » aux opérations de collecte des bateaux usagés et de ramassage des bateaux abandonnés. La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de bateaux de plaisance ou de sport permet aux plaisanciers de remettre gratuitement leur bateau hors d'usage à l'un des centres de la filière prenant en charge les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport en vue de leur traitement. Lors de la précédente période d'agrément, couvrant la période 2019-2023, cette filière REP avait pour objectif de traiter 22 700 bateaux usagés mais n'en a seulement collecté que 7 000. Ce résultat inférieur aux objectifs fixés s'explique notamment par le fait que, jusqu'à présent, la filière ne prend pas en charge les opérations de collecte. Dans cette situation, les propriétaires ou, si ces derniers ne sont pas connus, les collectivités et l'Etat doivent extraire de l'eau puis transporter les bateaux jusqu'à un centre de traitement.

2. Le ministère porteur indique que le présent projet de texte procède au renouvellement du cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière REP de bateaux de plaisance ou de sport. Il souligne que l'éco-organisme est désormais tenu de prendre en charge les frais de transport de l'ensemble des bateaux de plaisance ou de sport, dès lors qu'ils sont situés sur une route sur laquelle un véhicule peut circuler (titre 4 du cahier des charges annexé au présent projet d'arrêté).
3. Par ailleurs, il précise que le cahier des charges prévoit que l'éco-organisme contribue financièrement à la prise en charge des coûts des opérations préalables au transport des bateaux abandonnés et des épaves situés sur le domaine public financées par les collectivités territoriales. Il souligne, à ce titre, que les collectivités territoriales devront se rapprocher des éco-organismes afin de signer une convention type (figurant dans le dossier de demande d'agrément).
4. Enfin, le présent projet de texte prévoit la modification du seuil de prise en charge par les éco-organismes (seuil fixé à 100 tonnes au titre de la réglementation générale sur les filières REP) puisque désormais tout bateau de plaisance ou de sport abandonné ou toute épave sera regardé comme constituant un dépôt illégal de déchets abandonnés.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

5. À la suite de la présentation effectuée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, les membres représentant les élus soulignent l'avancée de la réglementation visant à mettre en œuvre la responsabilité financière des producteurs de navires de plaisance ou de sport. Ils se réjouissent notamment de la prise en charge des frais de transport par la filière REP. Ils considèrent, toutefois, qu'en égard au nombre important d'épaves abandonnées sur le territoire estimé à 150 000 par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), il serait opportun d'augmenter les objectifs de collecte et de démantèlement.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 septembre 2023

Délibération n° 23-09-07-03191

Projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Vu la directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1 (15°), ainsi que la section 9 du chapitre III du titre IV du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

Vu le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation (CNEN) des normes le 11 août 2023 ;

Sur le rapport de M. Vincent COISSARD, sous-directeur des déchets et de l'économie circulaire à la direction générale de la prévention des risques au sein du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet d'arrêté**

1. Le ministère de la transition écologique de la cohésion des territoires fait valoir que ce projet d'arrêté s'inscrit dans le prolongement de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire susmentionnée, celle-ci venant créer une nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) en matière de collecte et de valorisation des véhicules hors d'usage ou dits « abandonnés ».
2. Cette nouvelle filière REP rend les producteurs de véhicules automobiles, soit les éco-organismes, les systèmes individuels de collecte et de traitement et les organismes

coordinateurs de la filière REP, responsables de la collecte et de la valorisation des dépôts sauvages automobiles. Cette obligation concerne les voitures particulières, les camionnettes ainsi que les autres véhicules à moteur qu'ils soient à 2, 3 ou 4 roues. Pour le ministère rapporteur, cette nouvelle filière REP améliore la gestion environnementale de la fin de vie des véhicules hors d'usage ou « abandonnés ». Elle vient également remédier à la problématique structurelle de la gestion des véhicules abandonnés dans les collectivités territoriales d'outre-mer et lutter contre la filière illégale des véhicules hors d'usage (VHU) en responsabilisant davantage les producteurs de véhicules.

3. S'agissant des cahiers des charges annexés au présent projet d'arrêté, le ministère rapporteur précise que ceux-ci fixent les objectifs et les modalités de mise en œuvre que les producteurs automobiles de la future filière REP doivent suivre en matière d'enlèvement des véhicules concernés. Le ministère rapporteur indique par ailleurs que les éco-organismes, les systèmes individuels ainsi que les organismes coordinateurs de la filière REP seront tenus de pourvoir ou contribuer financièrement à la prévention, à la collecte sur le lieu de détention, au transport, à la réception, à l'entreposage, à la dépollution, au démontage, au désassemblage ainsi qu'aux autres opérations de traitement de ces véhicules sur l'ensemble du territoire national.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

4. Le collège des élus du CNEN salue la création de cette nouvelle filière REP qui réduit les charges des collectivités territoriales qui se trouvaient trop souvent contraintes de financer seules les coûts d'enlèvement des véhicules abandonnés.
5. En outre, les membres élus expriment que l'avis favorable au projet d'arrêté est conditionné au fait que les fourrières puissent bénéficier d'un enlèvement gratuit des véhicules abandonnés.
6. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires confirme que les fourrières bénéficieront d'un enlèvement gratuit des véhicules abandonnés. Il précise, par ailleurs, qu'une précision rédactionnelle pourrait être apportée sur ce point au sein du présent projet d'arrêté.

- **Sur les délais d'intervention pour l'enlèvement des véhicules abandonnés**

7. Les élus du bloc communal appellent l'attention du Gouvernement sur la problématique inhérente au titre de propriété du bien qui peut conduire à allonger les délais d'intervention pour l'enlèvement des véhicules abandonnés. Ils estiment que les délais de prise en charge ne permettent pas un traitement optimal des véhicules hors d'usage.
8. En réponse, le ministère rapporteur précise que la procédure d'enlèvement des véhicules hors d'usage est conditionnée à une mise en demeure obligatoire et préalable lorsque le titulaire de la carte grise du véhicule est identifiable. Le principe du contradictoire qui en découle constitue un délai incompressible qui ne peut être sujet à une dérogation en l'état du droit applicable.
9. Enfin, le ministère rapporteur ajoute qu'un guide pourra être produit afin d'accompagner les collectivités territoriales, notamment dans la mise en œuvre de la procédure d'enlèvement des véhicules hors d'usage, et plus globalement sur la gestion des dépôts sauvages.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 septembre 2023

Délibération n° 23-09-07-03196

Projet de décret modifiant certains régimes d'autorisations applicables aux coupes et abattages d'arbres, le contenu des annexes au plan local d'urbanisme et la liste des servitudes d'utilité publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-1, L.1212-2, R.1213-19 à 23 et R.1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le projet de projet de décret modifiant certains régimes d'autorisations applicables aux coupes et abattages d'arbres, le contenu des annexes au plan local d'urbanisme et la liste des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 21 août 2023 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 5 septembre 2023 ;

Sur le rapport de M. Patrick BRIE, adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au sein du ministère de la transition écologique de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère de la transition écologique de la cohésion des territoires fait valoir que ce projet de décret s'inscrit dans le contexte de la planification écologique et de la feuille de route « forêt et lutte contre l'intensification du risque incendie ». Dans sa substance, ce texte vise à renforcer la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage au sein des documents d'urbanisme d'une part, et, d'autre part, de simplifier les démarches administratives correspondantes. Les diverses modifications de dispositions réglementaires du code l'urbanisme et du code de l'environnement proposées par ce projet de décret s'inscrivent dans le cadre des préconisations formulées par le Conseil supérieur de la forêt et du bois ainsi que de la récente évolution législative opérée par la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

2. Le ministère rapporteur précise, s'agissant du renforcement de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage, que le projet de décret ajoute au sein des pièces obligatoires annexées aux documents d'urbanisme une cartographie des zones soumises à une obligation légale de débroussaillage. Cet ajout au sein de la partie réglementaire du code de l'urbanisme vient ainsi améliorer l'information qui figure d'ores et déjà au sein des dispositions du code forestier. Cette évolution constitue une mesure de précaution qui permet aux élus locaux d'éviter un défaut de procédure pouvant faciliter les contentieux sur les documents d'urbanisme au moment de leur approbation.
3. Le présent projet de texte prévoit également la simplification des procédures relatives aux obligations légales de débroussaillage en étendant les dérogations à l'obligation de déclaration préalable. Ces dérogations concernent les opérations de débroussaillage dans les espaces boisés ainsi qu'au sein des sites classés. S'agissant de la dérogation faite pour les sites classés, l'abattage d'arbres de haute tige restera assujéti à la délivrance d'une déclaration préalable délivrée par le préfet de département.
4. Enfin, le ministère rapporteur indique que le présent projet de décret prévoit également des ajustements du code de l'urbanisme concernant les outils de prévention et de lutte contre les incendies. Le texte ajoute à la liste des servitudes d'utilité publique prévues par le code de l'urbanisme les servitudes de passage et d'aménagement qui visent à mettre en place un réseau de voies de défense des forêts contre les incendies.

- **Sur l'ajout de l'obligation légale de débroussaillage à la liste des annexes au plan local d'urbanisme et de la carte communale**

5. Le collège des élus du CNEN salue le bien-fondé du présent projet de décret qui vise à renforcer la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage au sein des documents d'urbanisme ainsi que l'objectif de simplifier les démarches administratives correspondantes.
6. Les membres élus expriment toutefois des réserves concernant l'ajout de la cartographie des zones soumises à une obligation légale de débroussaillage au sein des pièces obligatoires annexées aux documents d'urbanisme. Ils estiment que cette cartographie ne constitue pas le vecteur complémentaire le plus pertinent pour renforcer l'information sur l'obligation légale de débroussaillage. Le collège des élus est davantage favorable à une obligation d'information au sein des actes notariés au même titre que pour les risques d'inondations ou de séismes.
7. En outre, le collège des élus émet la crainte que l'ajout de cette cartographie vienne nuire à l'objectif d'information recherché par le législateur en ce qui concerne les obligations légales de débroussaillage. Selon les membres élus, si l'annexe est pertinente lors d'un projet de construction d'un bien immobilier, notamment en raison de la lecture des règles inscrites au sein du document d'urbanisme, les particuliers risquent de s'en détourner lors de la vente simple d'un bien. Par ailleurs, le collège des élus considère que l'ajout de cette cartographie risque de complexifier le travail de compréhension des règles d'urbanisme en vigueur par les administrés et d'amener les services communaux à un accompagnement complémentaire à destination de ces derniers.
8. En réponse à ces inquiétudes, le ministère rapporteur indique partager les positions exprimées par les élus du CNEN mais rappelle toutefois qu'il s'agit d'une obligation légale admise par le législateur et que, par conséquent, il ne peut y déroger.

- **Sur les risques d'injonctions contradictoires au sein des documents d'urbanisme**

9. A titre subsidiaire, et au regard des ambitions affichées par le Gouvernement et les collectivités locales en matière de transition écologique qui conduit à imposer des mesures visant à désimperméabiliser les sols, par la plantation d'arbres (pour les îlots de fraîcheur notamment), le collège des élus s'interroge sur les logiques contradictoires

qui pourraient s'exprimer dans les documents d'urbanisme puisque la présente réforme prévoit l'inscription légale de débroussaillage au sein du plan local d'urbanisme en l'espèce.

10. S'agissant de ce risque, lié à l'antagonisme apparent entre les objectifs de « nature et de végétation en ville » et celui de l'obligation légale de débroussaillage, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires souligne qu'il s'agit précisément d'un principe général de l'urbanisme qui consiste à être au carrefour de toutes les politiques publiques. En ce sens, les documents d'urbanisme doivent essayer de traduire, dans le projet urbain en particulier, l'ensemble des objectifs à atteindre.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 septembre 2023

Délibération n° 23-09-07-03198

Projet de décret relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

(Extrême urgence)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, L. 566-12-1, L. 566-13 et R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2123-7, L. 2124-18, L. 2124-19 et R. 2123-15 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 58 et 59 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, notamment son article 5 ;

Vu le projet de décret relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Vu la demande d'inscription en extrême urgence du 5 septembre 2023 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 5 septembre 2023 ;

Sur le rapport de M. Yoann LA CORTE, adjoint à la cheffe du service des risques naturels et hydrauliques à la direction générale de la prévention des risques au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de texte**

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI).
 2. Afin d'éviter des défaillances similaires à celles subies lors d'évènements climatiques passés, notamment pendant la tempête Xynthia, le législateur a confié la gestion de l'ensemble des ouvrages protégeant un territoire donné à un acteur unique, clairement identifié et pleinement investi, à savoir les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Le législateur a octroyé un délai de dix ans pour préparer le transfert des digues de l'Etat vers les autorités compétentes en matière de GEMAPI, communément appelées les « *gémapiens* ».
 3. En phase transitoire, soit jusqu'au 28 janvier 2024, la loi MAPTAM a prévu que l'Etat et ses établissements publics continueraient de gérer et d'entretenir les digues pour le compte de l'autorité locale titulaire de la compétence GEMAPI. Passée cette échéance, les digues domaniales ont vocation à être mises à disposition du « *gémapien* » conformément aux dispositions du premier alinéa du I de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement.
 4. Le ministère rapporteur indique qu'à l'approche de la fin de la période transitoire, des questionnements portant sur les modalités opérationnelles du transfert de ces ouvrages se sont présentés. A la suite d'échanges avec les collectivités territoriales concernées ainsi que les associations nationales représentant les élus locaux, l'Etat a jugé nécessaire de préciser le cadre et les modalités du transfert de gestion en adoptant un texte réglementaire.
 5. Le présent projet de décret vient ainsi déterminer les modalités selon lesquelles le « *gémapien* » est substitué à l'Etat ou à un établissement public de l'Etat pour la gestion des digues domaniales. Il indique que la convention de mise à disposition prévue par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement prend effet au plus tard le 29 janvier 2024. Il est prévu qu'en l'absence d'une telle convention, la gestion de la digue par l'autorité locale qui exerce la compétence GEMAPI débute également à la même date (article 1^{er}).
 6. Le texte apporte également des précisions s'agissant des droits et des obligations qui incomberont à l'autorité locale qui exerce la compétence GEMAPI lorsque les digues domaniales sont mises à sa disposition pour les besoins de la mission de prévention des inondations. En particulier, lorsqu'un marché public initialement passé par l'Etat est toujours en cours d'exécution à la fin de la période transitoire, le principe est que le « *gémapien* » se substitue à l'Etat pour la poursuite de ce marché (article 2).
 7. Par exception à ce principe, le projet de décret permet, à la demande de l'autorité locale compétente en matière de GEMAPI, que l'Etat puisse poursuivre l'exécution de ces contrats jusqu'à leur terme (article 3).
- **Sur les conditions d'examen du projet de décret par le CNEN**
8. Le collège des élus rappelle que l'utilisation des procédures d'urgence prévues par l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) doit rester, par définition, exceptionnelle, en particulier s'agissant de la procédure « d'extrême urgence » mise en œuvre sur décision motivée du Premier ministre. En effet, dans ces conditions, le CNEN doit alors se prononcer dans un délai contraint à compter de l'accusé de réception du dossier, et ce sans possibilité pour le président de séance de demander le report d'examen du projet de texte à une séance ultérieure ni de procéder à un second examen, dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence, afin d'approfondir la concertation avec les représentants des élus en cas d'avis défavorable.

9. En l'espèce, le collège des élus déplore la méthode employée par le Gouvernement consistant à saisir en « extrême urgence » le CNEN qui doit, dès lors, rendre un avis sous 72 heures. Ils estiment que ces modalités de consultation sont d'autant plus injustifiées compte tenu du délai de dix ans octroyé par la loi pour préparer le transfert des digues de l'Etat vers les autorités compétentes en matière de GEMAPI.

- **Sur les modalités de substitution des autorités compétentes en matière de GEMAPI à l'Etat dans le cadre de la gestion des digues domaniales**

10. Le collège des élus souligne une insuffisance de préparation du transfert des digues domaniales malgré le délai prévu par la loi MPTAM. En effet, il regrette l'absence d'état des lieux des digues, préalable au transfert de gestion. Les membres élus indiquent qu'aucun recensement n'a été réalisé depuis 2014 ce qui ne permet pas d'avoir une vision claire des ouvrages concernés ni de prendre connaissance des éventuelles disparités territoriales.

11. En sus, les représentants du bloc communal ont exprimé leur désaccord sur la rédaction de l'article 1^{er} du projet de décret relatif aux modalités de reprise de gestion des digues par la commune ou le groupement de collectivités territoriales qui exerce la compétence GEMAPI. Ils notent une absence de définition des conditions du transfert des digues domaniales et la mise en œuvre d'une substitution automatique de l'exercice de cette gestion sans concertation préalable.

12. Les membres élus du CNEN insistent, de surcroît, sur leur volonté de maîtriser les transferts de gestion des digues en lien avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les services de l'Etat, au regard des conséquences financières importantes induites par ce transfert.

13. En réponse, le ministère rapporteur indique partager cette analyse et rappelle que la convention de mise à disposition d'une digue domaniale prévue par le législateur, entre l'Etat ou l'un de ses établissements publics et le « gemapien », peut se présenter comme un outil opérationnel permettant de résoudre les éventuelles difficultés constatées par les parties prenantes.

14. Le ministère rapporteur confirme ensuite que l'Etat a connaissance de l'ensemble des digues devant faire l'objet d'un transfert de gestion, les recensements étant réalisés et actualisés régulièrement.

- **Sur les droits et obligations du gemapien en matière de marchés publics**

15. Le collège des élus rappelle que le projet de texte précise que le « gemapien » bénéficiaire de la mise à disposition est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations, notamment contractuels. Or, le projet de texte ne donne pas la capacité aux collectivités territoriales de dénoncer, avant le transfert de gestion, certains marchés publics. Le collège des élus déplore que ce transfert de gestion et de responsabilité entraîne une perte d'autonomie contractuelle des collectivités territoriales.

16. Le ministère rapporteur indique, qu'à compter du 29 janvier 2024, l'Etat ne sera plus chargé de cette gestion. Il est, par conséquent, nécessaire d'organiser au mieux son transfert au travers des dispositions prévues dans le projet de texte et notamment celles relatives aux marchés publics. Le ministère porteur confirme que le « gemapien » pourra librement résilier un marché public s'il le souhaite. Si, au contraire, il souhaite conserver un des marchés contractés par l'Etat, il en aura aussi la possibilité conformément à l'article 3 du présent projet de texte.

- **Sur l'impact financier de la gestion des digues domaniales par la commune ou le groupement de collectivités territoriales qui exercent la compétence GEMAPI**

17. Les membres élus du CNEN rappellent, au préalable, qu'ils se réservent le droit d'apprécier les choix du législateur surtout lorsqu'il décide de transmettre aux collectivités territoriales des responsabilités et des dépenses nouvelles. Ils regrettent, au demeurant, que le législateur ne se soit pas préoccupé des coûts engendrés par les dispositions de la loi MAPTAM et les conséquences financières qui, en tout état de cause, n'ont pas été assez anticipées.
 18. Ils rappellent que l'article 3 du projet de texte permet en effet à l'État, à la demande de l'autorité locale compétente en matière de GEMAPI, d'achever, sous certaines conditions, l'exécution d'un marché public de travaux ou de services concernant une digue domaniale. Néanmoins, à l'exception de cette dérogation, l'ensemble des autres travaux indispensables à l'entretien des digues incomberont aux seules collectivités territoriales et leurs groupements sans concours financiers supplémentaires. Il s'agit d'un nouveau transfert de gestion qui vient grever les budgets locaux.
 19. Le collège des élus ajoute que le transfert des digues domaniales prévu par la loi porte sur 1 000 kilomètres d'ouvrage dont l'état est particulièrement incertain en fonction de leur localisation. Selon les élus, la seule réalisation d'une mission de diagnostic de ces ouvrages représenterait une dépense d'un milliard d'euros. Ils alertent, en outre, sur les travaux d'envergure à prévoir, dans les années à venir, pour adapter les digues aux effets du changement climatique. Ces dépenses pourraient atteindre jusqu'à 15 milliards d'euros.
 20. En réponse, le ministre rapporteur rappelle que le législateur a attribué au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la GEMAPI. Il a également souhaité mettre à disposition des outils financiers pour permettre l'exercice de cette compétence à l'instar de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite « taxe GEMAPI ».
 21. Sur les enjeux financiers, le ministre porteur reconnaît que la taxe GEMAPI peut ne pas totalement répondre aux spécificités de tous les territoires, notamment ruraux, disposant d'un faible potentiel fiscal. Toutefois, il existe des possibilités de subventionner certains travaux d'entretien des digues au travers du fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « Fonds Barnier ». Par ailleurs, il est prévu, dans le cadre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, le « Fonds vert », reconduit pour l'année 2024, des crédits spécifiques à destination des collectivités gestionnaires de digues dans le cadre de la compétence GEMAPI. Cette mesure permet de compléter les financements de la taxe GEMAPI et éventuellement du « Fonds Barnier ». Enfin, le ministre porteur indique que des discussions ont été engagées avec certaines collectivités territoriales pour étudier des possibilités d'accompagnements financiers complémentaires.
 22. Les membres élus du CNEN soulignent que la mobilisation de leviers financiers tel que le « Fonds Barnier » ou le « Fonds vert » ne seront pas suffisants car les coûts de gestion seront très supérieurs notamment en raison de l'absence de travaux d'entretien depuis 2014. Ils ajoutent que la taxe GEMAPI a été créée pour couvrir les dépenses relatives à la GEMAPI et non pour accompagner financièrement la gestion des digues transférées par l'Etat. Le collège des élus regrette ainsi que les potentiels financiers des collectivités territoriales soient affectés pour gérer une compétence qui incombait initialement à l'Etat.
 23. En outre, certaines collectivités se voient dans l'obligation d'augmenter la taxe GEMAPI pour pouvoir financer les projets en cours. Les membres élus du CNEN signalent que le « Fonds vert » n'est pas extensible et suggèrent l'élaboration d'un fonds spécifique compte tenu des investissements futurs à prévoir à destination des ouvrages de protection.
- **Sur l'engagement de la responsabilité de la commune ou du groupement de collectivités territoriales qui exercent la compétence GEMAPI**

24. Le ministère rapporteur précise que la loi MAPTAM clarifie les rôles et les responsabilités des acteurs en fixant un cadre juridique, financier et institutionnel cohérent pour faciliter la mise en place des actions de lutte contre les inondations et de gestion d'ouvrages de protection. En effet, l'autorité locale compétente en matière de GEMAPI détermine le niveau de protection de l'ouvrage qui engage sa responsabilité et au-delà duquel elle ne peut être tenue pour responsable en cas de dommage causé à la suite d'un évènement, conformément à l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement. La loi vient renforcer la protection des élus lorsqu'un évènement, d'une certaine intensité, dépasse la capacité de protection de l'ouvrage sur laquelle, en tant que « *gemapien* », l'élu se serait engagé.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 9 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'État.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert', is written over the printed name.

Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 septembre 2023

Délibération n° 23-07-27-03170

Projet de décret portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages

(Report)

Vu la Constitution, notamment ses articles 21, 34 et 37 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3-1, L. 581-14-4 et L. 581-26, dans leur rédaction résultant des articles 17 et 18 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et son article L. 350-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 2131-1, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-11 et L. 112-15 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2015-1408 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;

Vu le projet de décret portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 7 juillet 2023 ;

Vu la décision de report d'examen prise par le Président du CNEN lors de la séance du 27 juillet 2023 ;

Sur le rapport de M. Vincent MONTRIEUX, sous-directeur chargé de la qualité du cadre de vie à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 17 de la loi du 21 août 2021 susmentionnée et précise qu'actuellement la

compétence en matière de police de la publicité extérieure (instruction des demandes d'autorisations préalables, respect de la réglementation sur la commune, mise en demeure des contrevenants) relève du préfet de département sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elle est exercée par le maire au nom de la commune. A compter du 1^{er} janvier 2024, en application des dispositions précitées, cette compétence sera assurée par les maires, que leur commune soit ou non couverte par un RLP.

2. Par ailleurs, afin de permettre l'exercice des pouvoirs de police de la publicité extérieure à l'échelle intercommunale, le législateur a prévu le transfert automatique de ces prérogatives du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2024. Lesdites dispositions prévoient, plus précisément, que ce transfert automatique concernera d'une part, toutes les communes membres des EPCI compétents en matière de PLU ou de RLP et, d'autre part, les communes de moins de 3 500 habitants, membres des EPCI non compétents en matière de PLU ou de RLP. Le ministère rapporteur souligne qu'un système d'option a été prévu pour permettre à la commune de conserver cette compétence. Un maire qui souhaite, en effet, exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence. Néanmoins, les rédactions actuelles induisent une différence de traitement entre les communes en fonction des compétences octroyées à l'EPCI. Ainsi, si les communes de moins de 3 500 habitants rattachées à un EPCI compétent en matière de RLP peuvent exercer leur droit d'option, ce n'est pas le cas des communes rattachées à un EPCI non compétent en la matière.
3. Le présent projet de décret vise à mettre en cohérence la partie réglementaire du code de l'environnement avec la future décentralisation de la police de la publicité, qui inclut outre les contrôles et sanctions, la réception et le traitement des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de préenseignes.
4. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que ce projet de décret a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT lors de la séance du Conseil du 27 juillet 2023. Il souligne que le projet de texte n'a pas été modifié. L'ensemble des remarques effectuées lors de cette séance concernaient les dispositions de l'article 17 de la loi du 22 août 2021 susmentionnée.

- **Sur la compétence de pouvoir de police de la publicité dévolue au maire**

5. Le projet de texte n'ayant pas été modifié depuis la séance du CNEN du 27 juillet 2023, le collège des élus émet les mêmes griefs. Il estime que l'exercice de ce pouvoir de police est rendu complexe. En effet, lorsque l'intercommunalité n'exerce pas la compétence en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou de RLP, les prérogatives en matière de police de la publicité seront transférées au président de l'EPCI à fiscalité propre dès le 1^{er} janvier 2024 sans possibilité d'opposition des maires des communes de moins de 3 500 habitants ou de renonciation du président de l'intercommunalité. À l'inverse, dans ces intercommunalités, les maires des communes de plus de 3 500 habitants se retrouveront dans l'impossibilité de transférer ce pouvoir au président de l'intercommunalité de manière facultative. En conséquence, le transfert de la police de la publicité sera imposé à des communes membre d'un EPCI non compétent en matière d'urbanisme ou de RLP.
6. Les représentants des élus considèrent que ces dispositions induiront un morcellement territorial du pouvoir de police. Ils indiquent, en outre, qu'il ne peut y avoir de transfert obligatoire de responsabilité en matière de police de la publicité sans possibilité d'opposition ou de renonciation des maires et des présidents d'intercommunalité.
7. Sur ce point, le ministère rapporteur rappelle que le présent projet de décret est pris en application de l'article 17 de la loi du 22 août 2021. Les présentes remarques formulées par le collège des élus vont, dès lors, au-delà des dispositions du présent projet de texte.

Pour modifier cette situation, il conviendrait de trouver un vecteur législatif.

8. Par ailleurs, il indique que l'impact de la présente réforme est à relativiser et insiste sur le caractère très limité de la compétence qui serait perdue pour certaines communes. En effet, au regard de la réglementation très stricte, les communes de moins de 10 000 habitants ont une capacité restreinte de délivrance des autorisations en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes. Il précise que cela concernerait un nombre résiduel d'autorisations par an.

- **Sur l'empiètement du pouvoir législatif dans le domaine réglementaire**

9. Les membres élus du CNEN s'inquiètent d'un empiètement grandissant du législateur dans le domaine du règlement et souhaitent attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés engendrées par cette situation. Ils estiment, qu'en l'espèce, l'excès de précisions des dispositions législatives est de nature à dégrader son adaptabilité au niveau réglementaire. Ils tiennent, en conséquence, à alerter sur la nécessité de veiller au respect de la séparation entre le domaine de la loi et du règlement, tel que prévu par les articles 34 et 37 de la Constitution.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 11 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents un avis défavorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 septembre 2023

Délibération n° 23-07-27-03171

Projet de décret portant diverses dispositions relatives à la fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique

(Report)

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 7 juillet 2023 ;

Vu la décision de report prononcée par le président du CNEN le 27 juillet 2023 portant sur le projet de décret portant diverses dispositions relatives à la fusion des filières à responsabilités élargie des producteurs d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 18 août 2023 ;

Sur le rapport de M. Vincent COISSARD, sous-directeur des déchets et de l'économie circulaire à la direction générale de la prévention des risques relevant du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de décret et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors la précédente séance du CNEN, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que ce projet de décret est pris en application de la loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages ménagers et des producteurs d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique.
2. Le texte définit le niveau de prise en charge des coûts supportés par le service public de gestion des déchets d'emballages ménagers et de papiers imprimés. Il détermine également les modalités de mise en œuvre de la prime fondée sur la mise à disposition gratuite d'information d'intérêt général à destination du public sur la

prévention et la gestion des déchets. Le texte précise, en particulier, les modalités de mise à disposition gratuite des encarts d'information, les caractéristiques techniques de ces encarts et les critères de performance environnementale des produits pouvant bénéficier de cette prime.

3. Le ministère rapporteur rappelle que lors de la précédente séance du CNEN du 27 juillet 2023, le collège des élus avait émis des réserves quant aux conséquences de la fusion des filières REP d'emballages ménagers et des producteurs de papier sur les modalités de calcul des soutiens financiers versés aux collectivités territoriales. En effet, s'agissant de la filière papiers, l'enveloppe dédiée à ce soutien financier est calculée par rapport au tonnage collecté l'année précédente. Ce décalage entre les cycles opérationnel et financier n'existe pas dans la filière des emballages ménagers.
4. Le ministère rapporteur souligne que ce projet de texte n'aborde pas la question du décalage existant entre les deux filières en ce qui concerne leurs cycles opérationnel et financier spécifiques. Le ministère précise que les modalités de versement des soutiens financiers propres à ces deux filières resteront inchangées.
5. En conséquence, pour tenir compte des réserves formulées par les membres élus du CNEN, le ministère rapporteur précise qu'une version modificative du présent projet de texte a été transmise au Conseil le 18 août 2023 à la suite de la décision de report prononcée par son Président le 27 juillet 2023 sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales. La notice du décret a été modifiée en précisant que le sujet de l'alignement des cycles opérationnel et financier sera traité dans le cadre d'un autre texte qui fera l'objet d'une transmission au CNEN pour avis.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

6. À la suite de la présentation réalisée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, les représentants des élus soulignent l'effort de concertation entrepris par le ministère porteur depuis la séance précédente et saluent les précisions rédactionnelles apportées. Ils considèrent néanmoins que les sujets ayant trait à l'économie sociale et solidaire devront continuer à faire l'objet d'une vigilance particulière.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 septembre 2023

Délibération commune n° 23-09-07-03185/03186

Projet de décret relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Projet d'arrêté pris en application de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles et modifiant l'arrêté du 28 juin 2016 modifié pris en application du décret n° 2023-XXX relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2-2, R. 221-13 et R. 221-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le projet de décret relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu le projet d'arrêté pris en application de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles et modifiant l'arrêté du 28 juin 2016 modifié pris en application du décret n° 2023-XXX relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 11 août 2023 ;

Sur le rapport de :

- Mme Laure NELIAZ, adjointe au chef de bureau de la protection de l'enfance au sein de la direction générale de la cohésion sociale auprès de la Première ministre ;
- Mme Marie-Laure TENAUD, représentante de la mission mineurs non accompagnés (MMNA) de la direction de la protection judiciaire jeunesse du ministère de la justice.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Les rapporteurs font valoir que les présents projets de texte sont pris en application de l'article 38 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants susvisée. Cette disposition législative a modifié l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour inclure dans les critères de répartition proportionnée des accueils des mineurs non accompagnés (MNA) par les départements, d'une part, les jeunes majeurs de moins de 21 ans anciennement privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et pris en charge par l'aide sociale

à l'enfance (ASE) et d'autre part, un critère socio-économique qui s'ajoute au critère démographique.

2. Le projet d'arrêté décline, en termes mathématiques, la nouvelle formule de calcul de la clé qui est encadrée par les nouvelles dispositions de l'article R. 221-13 du CASF et explicite les paramètres de calcul. Il intègre, dans le dispositif de remontées d'information des départements, le nombre d'anciens mineurs non accompagnés encore accueillis par le département au 31 décembre de l'année passée.
3. L'article 1^{er} du projet d'arrêté vient préciser le critère socio-économique prévu par la loi en introduisant à la formule de la clé de répartition la part des personnes prises en compte au titre des droits des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) dans chaque département. Le ministère rapporteur précise que des travaux ont été menés pour identifier le critère socio-économique le plus pertinent. Il est apparu que l'indicateur proposé est à la fois lisible et acceptable pour les départements concernés par une augmentation des mineurs non accompagnés pris en charge.
4. Le projet d'arrêté intègre, conformément au projet de décret, le nombre de jeunes majeurs de moins de 21 ans anciennement privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et pris en charge par l'ASE dans le calcul de la clé de répartition. Le ministère précise que ce critère est celui qui dispose des effets les plus significatifs sur la clé de répartition.

- **Sur l'accompagnement par l'Etat des départements en matière de prise en charge des mineurs non accompagnés**

5. Le collège des élus, plus particulièrement les représentants de l'échelon départemental, rappelle que la prise en charge des MNA incombe aux départements mais qu'il s'agit aussi d'une question plus générale de politique migratoire relevant de l'Etat. Les modalités d'accompagnement financier des départements mises en place par l'Etat depuis 2019 ne permettent pas de répondre aux tensions rencontrées par certains territoires confrontés à un afflux important de mineurs étrangers. Les membres élus représentant les départements considèrent qu'il n'est pas pertinent, compte tenu de l'importance de ce phénomène, d'opérer un simple toilettage des critères de répartition des mineurs alors qu'il devient urgent de reconsidérer l'ensemble de cette mission.
6. En outre, le collège des élus souligne que le soutien financier actuellement versé aux départements n'est pas suffisant. En effet, il ne tient pas compte des profils spécifiques de ces mineurs qui est un public particulier dont les besoins diffèrent de ceux des autres enfants confiés à l'ASE et dont la prise en charge, complexe, implique l'intervention de nombreux interlocuteurs. En conséquence, les membres élus du CNEN demandent une refonte complète du principe et des modalités de versement de cette participation financière. Ils souhaitent que le critère des moyens en ressources humaines soit également étudié car certains départements ne disposent pas des moyens humains suffisants pour exercer cette mission.

- **Sur l'insuffisance de moyens dédiés à la politique de protection de l'enfance**

7. Les membres élus reconnaissent l'objectif louable des projets de texte visant à rendre la répartition des MNA sur le territoire français plus équilibrée et plus juste mais rappellent que la protection de l'enfance représente le premier poste de dépenses pour nombre de départements. Dans ce cadre, les élus alertent sur les conséquences de l'accroissement du volume de mineurs confiés à l'ASE, l'évolution de leurs profils et les difficultés des éducateurs et travailleurs sociaux à répondre à leurs besoins. Ils déplorent des budgets de plus en plus contraints et des structures d'accueil saturées.
8. Le collège des élus demande un appui de l'Etat dès le début de la procédure d'accueil des MNA, notamment pour la phase d'évaluation et celle de mise à l'abri.

Ils relèvent par ailleurs que cette question des moyens n'est pas abordée dans les textes soumis à l'examen de l'instance ce qui n'est pas satisfaisant.

9. En réponse, les rapporteurs indiquent avoir conscience que ces textes ne répondent pas à tous les enjeux actuels de la protection de l'enfance. Ils partagent le constat dressé par le collège des élus relatif à l'augmentation des placements et l'évolution des profils des enfants confiés à l'ASE. Néanmoins, ils rappellent que l'objet des présents projets de décret et d'arrêté n'est pas de répondre à l'ensemble des enjeux de l'ASE mais de veiller à une répartition plus équilibrée des MNA sur le territoire national. Les présents projets de texte se concentrent ainsi sur la situation des personnes qui se sont présentées comme mineurs, qui ont été évaluées comme tel par les services départementaux et confiées ensuite à l'ASE par décision de la justice.
10. Les membres élus représentant les départements réaffirment leur attente d'une réponse globale aux difficultés rencontrées par les départements dans la mise en œuvre de la compétence de protection de l'enfance.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 10 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'État.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert'.

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 septembre 2023

Délibération n° 23-09-07-03183/23-09-07-03184

Projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance
(23-09-07-03183)

Projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance
(23-09-07-03184)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.222-5 et L. 221-2-6 ;

Vu le code civil notamment son article 375-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la santé publique

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 août 2005 relatif à la charte du parrainage d'enfants ;

Vu le projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 4 août 2023 ;

Sur le rapport de M. Raphaël CAPIAN, chef du bureau protection de l'enfance et de l'adolescence à la direction générale de la cohésion sociale au ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance**

1. Le ministère rapporteur fait valoir que le projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance

(ASE) est pris en application de l'article 9 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants susvisée. Cet article dispose, dans le cas où l'intérêt de l'enfant le requiert et après évaluation de la situation, la mise en place d'un parrainage systématique pour tout mineur ou majeur de moins de vingt-et-un ans, pris en charge par les services de l'ASE et avec l'accord des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale tel que défini par l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Un ou plusieurs parrains et marraines sont désignés, dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine. Les principes fondamentaux définis par la charte du parrainage d'enfant doivent être respectés.

2. Le projet de décret apporte les précisions sur les modalités de mise en œuvre du dispositif de parrainage et d'articulation entre le service d'aide sociale à l'enfance du département et le réseau associatif compétent pour assurer la coordination du parrainage.
3. Le ministère rapporteur précise néanmoins que le projet de décret ne prévoit pas d'attribuer une compétence exclusive de coordination du parrainage aux associations. En effet, dans certaines circonstances, lorsque des territoires sont dépourvus d'associations compétentes ou en cas d'indisponibilité, les services du département peuvent mettre en œuvre ce parrainage. Cette souplesse introduite par le projet de décret répond à une demande forte des départements.
4. Le projet de décret prévoit, par ailleurs, un assouplissement des conditions d'habilitation des associations responsables de la coordination des actions de parrainage. A ce titre, le texte permet que l'habilitation soit formalisée par la signature d'une convention entre le département et l'association.

- **Sur l'objet du projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance**

5. S'agissant du projet décret relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'ASE, le ministère rapporteur précise qu'il s'agit également d'un texte pris en application des dispositions de la loi susvisée. Conformément à l'article L.221-2-6 du CASF, une action de mentorat sera systématiquement proposée par le président du conseil départemental à l'enfant pris en charge par le service de l'ASE. Le mentorat, à la différence du parrainage, ne s'inscrit pas dans une relation de longue durée, mais plutôt dans un rapport d'aide, d'accompagnement, d'échanges et d'apprentissage. Le projet de décret détermine le cadre de mise en œuvre du mentorat organisé dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune accompagné, et précise les modalités d'articulation entre le département et l'association coordonnant l'action de mentorat.
6. Le mentorat est coordonné par le milieu associatif ou à défaut par l'établissement auquel le mineur est confié ou par lequel le jeune majeur est accompagné. Le ministère rapporteur précise qu'il n'y pas, dans de ce dispositif, à l'instar du parrainage, une compétence exclusive des associations s'agissant de la mise en œuvre des actions de mentorat. Un convention individuelle est conclue entre le service de l'ASE et l'association ou l'établissement d'accueil compétent.
7. Le ministère rapporteur rappelle que si le système associatif est peu développé ou fait défaut, le département a la possibilité de mettre en place sur sa propre initiative des actions de mentorat au regard de la situation de l'enfant.

- **Sur la mise en œuvre de la concertation avec les collectivités territoriales**

8. Le ministère rapporteur tient à souligner la qualité de la concertation organisée avec les collectivités territoriales pour ces deux projets de texte. Elle a permis la réunion de plusieurs départements ainsi que des acteurs de la protection de l'enfance à l'instar de l'association des directeurs de l'action sociale et de santé (ANDASS) ou encore de l'association nationale des directeurs de l'enfance et de la famille (ANDEF) pour mener

les échanges.

- **Sur la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs de parrainage et de mentorat**

9. Le collège des élus approuve les avancées effectuées à l'endroit des enfants confiés ou accompagnés par l'ASE. Les dispositifs de parrainage ou de mentorat constituent une modalité de suivi complémentaire en matière d'éducation et d'instruction. Cependant, le caractère systématique de la mesure, en cas de carence des associations, ne prend pas suffisamment en considération plusieurs contraintes rencontrées par les départements. Elles peuvent être d'ordre organisationnel, administratif ou financier.
10. Les membres représentant les élus rappellent, en outre, que l'intervention subsidiaire des départements est une faculté et non une obligation et regrettent, par conséquent, les disparités qui en résulteront. D'un département à un autre, les moyens mis à disposition sont susceptibles d'engendrer de fortes inégalités de traitement. En effet, sont confiées aux départements, qui disposent de ressources financières hétérogènes et des gouvernances locales différentes, des missions qui relèveraient davantage des politiques nationales de l'éducation.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

11. Le collège des élus regrette que ces mesures, qui sont susceptibles d'entraîner des charges nouvelles pour les collectivités territoriales concernées, ne fassent pas l'objet d'une compensation financière. En effet, les membres représentant le bloc départemental indiquent que les coûts, pour la mise en œuvre de ces deux projets de texte, sont estimés à 320 millions d'euros.
12. Le ministre rapporteur rappelle que ces dispositifs ont été créés par le législateur, ces projets de décret n'en étant que la déclinaison réglementaire, et insiste sur l'aspect systématique des deux mesures qui permettent d'offrir à chaque enfant un cadre sécurisant. Il a, lors de l'élaboration des deux projets de texte, tenté d'introduire de la souplesse pour en faciliter la mise en œuvre et rappelle que tous les enfants confiés à l'ASE ne sont pas concernés par les actions de parrainage ou de mentorat. En effet, le chiffrage des mesures envisagées reste dépendant de l'évaluation du besoin de l'enfant, faite par le département en partenariat avec les associations compétentes impliquées dans ces projets d'accompagnement.
13. En outre, le ministre indique qu'il existe des dispositifs de droit commun pour aider financièrement les services de l'ASE à mettre en place ces dispositifs à l'instar du plan « un jeune, un mentor ».

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur les projets de normes susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le président,



Alain LAMBERT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 septembre 2023

Délibération commune n° 23-09-07-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

- **Considérant ce qui suit** :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret relatif aux mesures exceptionnelles de maîtrise de la consommation de gaz naturel (23-09-07-03180) ;
- Décret modifiant le régime des attestations à fournir lors du dépôt de permis de construire et lors de la déclaration d'achèvement des travaux pour certains projets de construction situés dans certaines zones soumises à un risque sismique ou dans une zone d'aléa moyen ou fort soumise à un risque de retrait gonflement des sols argileux (23-09-07-03187) ;
- Décret relatif aux documents attestant du respect des règles concernant l'acoustique, l'accessibilité et la performance énergétique et environnementale (23-09-07-03188) ;
- Décret relatif aux traitements des données à caractère personnel des personnes éligibles ou bénéficiaires de mesures sociales, pour la conception et la mise en œuvre de la politique sociale de l'eau (23-09-07-03190) ;

- Décret modifiant le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage (23-09-07-03182) ;
- Décret pris en application de l'article L. 211-9 du code de l'énergie (23-09-07-03193) ;
- Décret relatif aux communautés d'énergie (23-09-07-03195).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT